

SYNDICAT DES PRATICIENS DES HÔPITAUX PUBLICS

S.P.H.P.

STATUTS

Article 1 :

Il est constitué entre les praticiens hospitaliers qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel indépendant conformément au Livre IV du Code du Travail.

Article 2 :

Le syndicat prend la dénomination suivante :

Syndicat des Praticiens des Hôpitaux Publics (S.P.H.P.)

Article 3 :

Les membres fondateurs de ce syndicat sont les adhérents actuels de l'Union Nationale du Syndicat des Médecins des Hôpitaux Publics (U.N.S.M.H.P. - U.P.H.P.) et du Syndicat National des Praticiens Hospitaliers (S.N.P.H.).

Sont associés à ce nouveau syndicat les adhérents de l'Union Nationale des Médecins Hospitaliers (C.F.E-C.G.C.).

Article 4 :

Le syndicat a pour but :

- de regrouper les médecins, pharmaciens, odontologistes exerçant dans les hôpitaux publics et de défendre leurs intérêts moraux, matériels et professionnels,
- de promouvoir et de défendre l'hôpital public pour des soins de qualité accessibles à tous,
- le syndicat s'interdit toute intention lucrative et est libre de toute attache politique ou confessionnelle.

Article 5 :

Le siège du syndicat est fixé au domicile du Président en exercice. Il peut à toute époque être transféré en un autre lieu par simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 6 :

La durée du syndicat est illimitée.

SYNDICAT DES PRATICIENS DES HÔPITAUX PUBLICS
S.P.H.P.

Article 7 :

Les cotisations sont payables par les adhérents dans le mois de leur inscription et renouvelable chaque année civile.

Article 8 :

La qualité de membre du syndicat se perd :

- par démission,
- par défaut de paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs,
- par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, après avoir entendu l'intéressé.

La décision du Bureau est sans appel et de convention expresse ne peut donner lieu à aucune action juridique quelconque ni à aucune revendication quelconque sur les biens du syndicat.

Article 9 :

Le patrimoine du syndicat répond seul des engagements contractés par lui sans qu'un membre de ce syndicat, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 10 :

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre et au plus vingt membres de nationalité française, nommés pour un an et rééligibles.

Parmi les membres du Conseil d'Administration est désigné un Bureau composé :

- d'un président,
- de trois vice-présidents,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration est élu par les adhérents réunis en Assemblée Générale.

Le Bureau et son Président sont élus par les membres du Conseil d'Administration, après chaque renouvellement de celui-ci.

SYNDICAT DES PRATICIENS DES HÔPITAUX PUBLICS
S.P.H.P.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, celui-ci désigne provisoirement parmi les membres du Conseil d'Administration un remplaçant dont les fonctions expireront lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois par semestre.

Il peut convoquer à ces réunions à titre consultatif tout membre du syndicat dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux et à constituer avec leur concours des commissions d'études pour un objet déterminé.

Lors de toutes les réunions du Conseil d'Administration, seuls les membres du Conseil d'Administration ont voix aux délibérations. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit être présente. En cas d'insuffisance de quorum, le président convoque obligatoirement le Conseil d'Administration dans les 15 jours et les délibérations sont alors valides quel que soit le nombre de membres présents.

Les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration sont inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 12 :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

Article 13 :

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom du syndicat et comme demandeur avec l'autorisation du

SYNDICAT DES PRATICIENS DES HÔPITAUX PUBLICS

S.P.H.P.

Bureau. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ces derniers par le membre le plus ancien du Bureau ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Il procède au recrutement des employés du Syndicat.

Article 14 :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement du syndicat à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 15 :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du syndicat ; il effectue tout paiement et reçoit sous le contrôle du président toute somme due au syndicat.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans ses attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il prononce souverainement toutes les admissions ou radiations de membres du syndicat.

SYNDICAT DES PRATICIENS DES HÔPITAUX PUBLICS
S.P.H.P.

Il autorise le président ou le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement du syndicat, ainsi qu'à tous ceux des biens et valeurs lui appartenant.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du syndicat pour leur diligence sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement. Toutes fonctions dans le syndicat sont gratuites.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Article 17 :

Les ressources du syndicat comprennent :

- les cotisations de ses adhérents,
- les subventions et dons qui pourraient lui être accordés de façon à lui permettre d'atteindre les buts qu'il se propose,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 18 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation. Ses décisions, prises régulièrement, obligent tous les membres représentés ou non représentés.

Article 19 :

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu tous les ans sur convocation individuelle du président au moins quinze jours à l'avance.

En cas de nécessité, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. La convocation individuelle est envoyée par le président au moins quinze jours à l'avance. Celle-ci peut également être convoquée par le président à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

SYNDICAT DES PRATICIENS DES HÔPITAUX PUBLICS
S.P.H.P.

Article 20 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à mains levées à moins que l'un des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Les procès verbaux des Assemblées Générales figurent sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

Article 21 :

La dissolution du syndicat ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire dont les membres sont convoqués spécialement dans ce but.

La dissolution n'est valable que si elle retient les deux tiers des suffrages exprimés par les adhérents présents. Ce vote doit être à bulletin secret.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine du syndicat sans pouvoir attribuer à leurs membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les organismes publics ou privés qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges du syndicat et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres du syndicat qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 22 :

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées que par une majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée Générale extraordinaire, dont les membres sont convoqués spécialement dans ce but.

Article 23 :

Le règlement intérieur est établi s'il y a lieu par le Conseil d'Administration et peut être modifié par lui. Ce règlement intérieur détermine les conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts.

SYNDICAT DES PRATICIENS DES HÔPITAUX PUBLICS
S.P.H.P.

Article 24 :

Afin de favoriser la réalisation des objectifs du syndicat, peuvent se constituer notamment :

- des représentations régionales,
- des commissions nationales par discipline.

Ces commissions ont un rôle consultatif.

Article 25 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois au Préfet ou au Sous-Préfet du lieu où le syndicat a son siège social, ainsi que tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du syndicat.

Les registres du syndicat et ses pièces comptables sont présentés sur toutes réquisitions des autorités administratives compétentes.

Article 26 :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant le syndicat est celui du domicile de son siège social, même lorsqu'il s'agit de contrats passés en d'autres lieux.